

ENQUETE PUBLIQUE

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE

5 AOUT 2016

DÉPARTEMENT DU NORD

REÇU LE

SOCIÉTÉ SEA BULK À GRANDE-SYNTHE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE	Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E16000045/59 du 23 mars 2016. Arrêté de Monsieur le Préfet du Nord du 13 mai 2016
OBJET	Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter (ICPE) le Quai de Grande-Synthe (QGS) sur le territoire de la commune de Grande-Synthe
SIEGE DE L'ENQUÊTE	Mairie de Grande-Synthe Place François Mitterrand 59760 Grande-Synthe
DUREE DE L'ENQUÊTE	Du 08 juin 2016 au 08 juillet 2016 inclus
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	Bernard COUTON
PARTIE 2/2	Conclusions et Avis sur la Demande d'autorisation

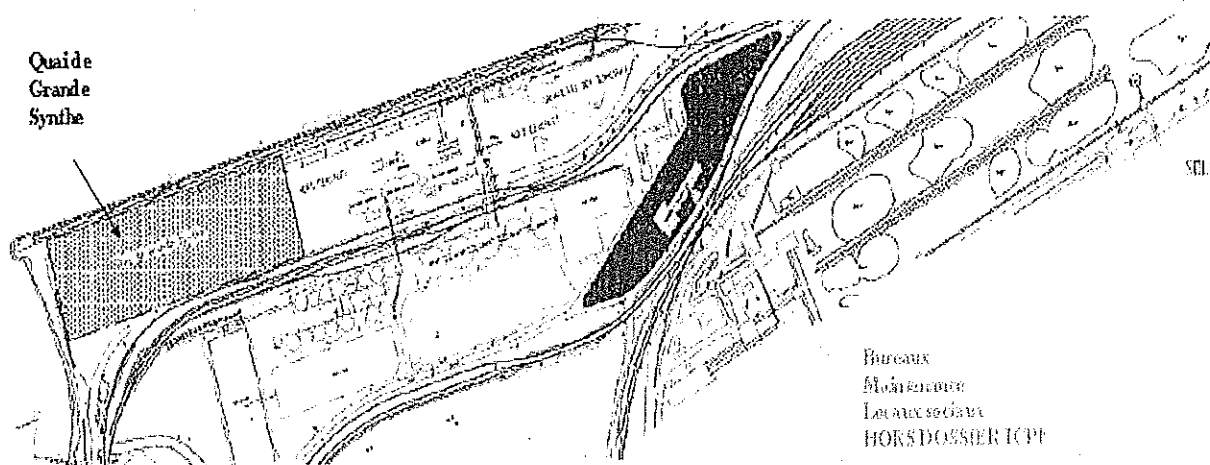
.Objet de l'enquête

La société Sea Bulk exploite des Terminaux de manutention portuaire du Port Est du Grand Port Maritime de Dunkerque

La société SEA BULK souhaite procéder à la régularisation administrative et à l'extension d'activités de son site « Quai de Grande-Synthe » (QGS), soumis à autorisation préfectorale au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), objet du présent dossier.

Ce site a été historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, Sea Bulk récupère à son compte le terminal du Quai de Grande-Synthe et est titulaire des amodiations depuis Avril 2010. Les installations sont donc existantes et font l'objet, par le présent dossier, d'une demande de régularisation administrative par Sea Bulk pour son exploitation ainsi qu'une extension d'activité. Les caractéristiques de ces installations (parcs de stockage et aires de manutention), jusqu'à présent exploitées par le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), restent inchangées. L'extension d'activité projetée concerne la possibilité de manutentionner et stocker des nouveaux produits (pneus broyés usagés et déchets de verre en particulier). Les bureaux, locaux sociaux et service de maintenance du site sont implantés à proximité (environ 250 m au sud-est), sur un site distinct de la présente Installation Classée et commun aux différents terminaux gérés par Sea Bulk sur le Port Est. Ces locaux ne sont donc pas inclus à la présente demande et ainsi considérés comme activités non connexes à celle de l'exploitation du quai.

**Le GPMD prévoit les aménagements liés à la collecte et au pré traitement des eaux de ruissellement du quai QGS. L'ensemble de ces travaux devraient démarrer fin 2016.*



Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le Quai de Grande-Synthe
route des Salines à Grande-Synthe (Conclusions et avis)

Le Quai de Grande-Synthe représente une superficie de 40 000 m² de stockage.

L'activité du site est la manutention portuaire de matériaux non dangereux vrac solide impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verre.

Au regard des installations et stockages existants et projetés, l'établissement est classé sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques

n°4801 (stockage de charbon, coke...),

n°1532 (dépôt de bois et combustibles analogues),

n°2713 (transit de métaux),

n°2714 (transit de déchets de bois et de caoutchouc)

Analyse des effets cumulés avec les autres projets

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'exploitant a analysé les effets cumulés de son projet avec les autres projets connus. Ces projets n'ont aucune incidence.

A noter qu'un autre dossier de demande d'autorisation a été déposé le 13 août 2015 sur le Terminal Multi Vrac, autre site ICPE de SEA BULK et exerçant les mêmes activités.

Ces deux projets sont menés en parallèle.

3. Cadre Réglementaire

Le dossier soumis à enquête publique a pour objet la demande de régularisation et d'extension d'activité afin d'exploiter des ICPE sur le Quai de Grande-Synthe de la société Sea bulk situé route des salines à Grande-Synthe

En effet, compte tenu de la nature et de l'importance des installations, cette autorisation est rendue obligatoire en application de l'article R511-9 du Code de l'Environnement. Cet article constitue la nomenclature des Installations Classées et détermine notamment le type de procédure à suivre pour chaque installation visée (déclaration, enregistrement ou autorisation). Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement.

ICPE concernées par le QGS

Numéro de rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 500 t 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	Coke, pet coke, coke de pétrole, charbon, anthracite, coke métallurgique Quantité totale maximale 35 000 tonnes	A activité existante	1 km
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m3 2. supérieure à 20 000 m3 mais inférieure ou égale à 50 000 m3 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Bois en fardeaux, palettes, aggloméré, copeaux de bois... Quantité totale maximale 150 000 m3	A activité existante	1 km

**Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le Quai de Grande-Synthe
route des Salines à Grande-Synthe (Conclusions et avis)**

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant : 1. supérieure à 25 000 m ³ 2. supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Sable, ciment, clinker, déchets non dangereux inertes pulvérulents (mâchefer, cendres combustion...) La capacité de stockage est de 50 000m³	E activité existante	
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Sel de déneigement, engrais minéraux ne contenant pas de NH ₄ NO ₃ (TSP, DAP, KCl, Urée...), laitier, minerais (bauxite, manganèse, sinter, ferro silicium, gypse...)... La capacité de stockage est de 30 000 m²	E activité existante	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Ferraille La surface maximale est de 10 000 m²	A activité existante	1 km
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Déchets de bois (copeaux, palettes, morceaux...), déchets de pneus broyés, combustibles solides de récupération... La capacité de stockage est de 150 000 m³	A activité existante pour les déchets de bois (copeaux, chips...)	1 km
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Déchets de verre broyés, pilés... La capacité de stockage est de 8000m³	D activité projetée	

En rouge les activités projetées

LOI SUR L'EAU

Le site n'est pas concerné

Etude d'impact :

En application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est concerné par :

Projet soumis à étude d'impact

Article Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement (Créé par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - art.)

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de "cas par cas" en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1° Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

*Cette étude d'impact fait office de document d'incidences au titre des articles L.214-1 à
L.214-6 du Code de l'Environnement.*

Avis de l'autorité environnementale :

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, ce projet est
soumis à l'avis de l'autorité environnementale

Etude de dangers :

L'étude des dangers est nécessaire à la procédure d'autorisation (Article R512-6 à R512-9 du
Code l'Environnement, ex article 3 du décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 aujourd'hui
également intégré dans le code de l'Environnement),

**Demande d'autorisation par la société Sea Bulk pour exploiter le Quai de Grande-Synthe
route des Salines à Grande-Synthe (Conclusions et avis)**

Enquête publique :

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé par le Code de l'Environnement. Cette procédure comporte une consultation du public dans les communes dont le territoire se trouve à une distance des installations projetées inférieure à une certaine valeur, fixée par l'article R511-9 du Code de l'Environnement, variable d'une installation à l'autre. Par ailleurs, les modalités de consultation du public sont conformes aux articles L123-4 à L123-16 du Code de l'Environnement

Le projet est compatible avec :

- Code de l'environnement : Partie législative, livre V, titre 1^{er}
Partie réglementaire, livre V, titre 1er
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : Prélèvements et consommation d'eau.
Rejets de toute nature des installations classées
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : Bruits émis par les installations classées
- Arrêté 15 janvier 2008 : Protection contre la foudre
- Code du Travail : Législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du delta de l'Aa ;
- Le PLU de la commune de Grande-Synthe
- Les documents relatifs aux risques naturels : Un PPRT est en cours d'instruction pour les sites classés SEVESO seuil haut de la zone industrialo-portuaire du GPMD. La zone d'implantation du site est concernée par les zones d'aléa définies par ce PPRT.

**La décision N° E16000045/59 du 23 mars 2016 de Mme la Présidente du
Tribunal Administratif de Lille :**

Désignant comme Commissaire Enquêteur : Monsieur Bernard COUTON

Désignant comme CE suppléant : Monsieur Patrice GILLIO

Arrêté préfectoral daté du 13 MAI 2016, de Monsieur le Préfet du Nord
portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la
société Sea bulk en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le Terminal
Multi Vrac sur le territoire de la commune de Grande-Synthe

Le projet

4.1: Identité du demandeur :

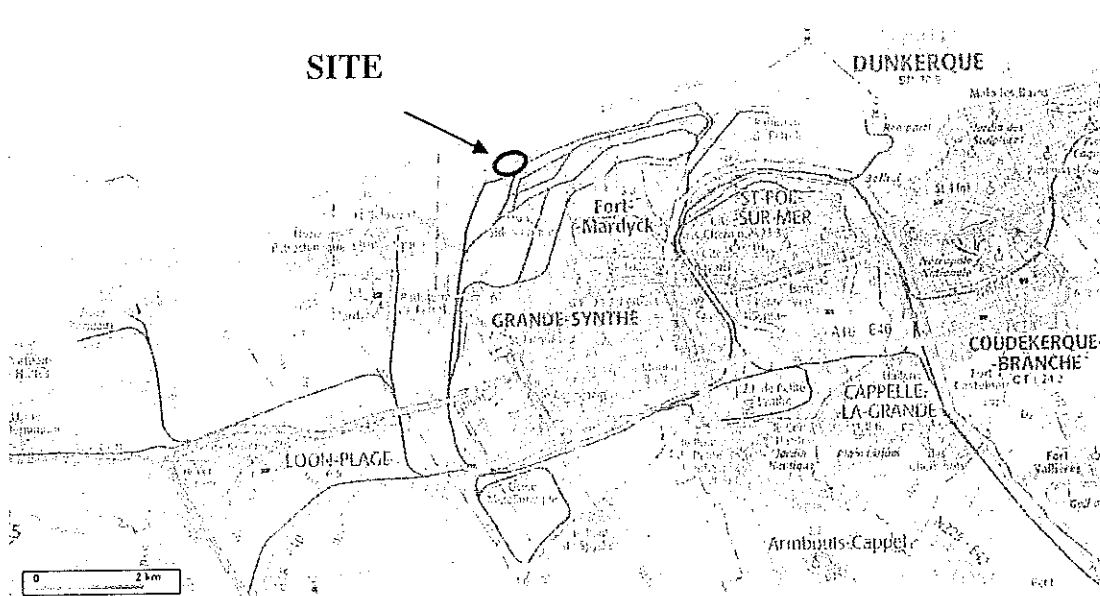
SEA BULK Route du Quai à Pondéreux BP 100 59 279 LOON PLAGE

Mr MINET Directeur Général SEA BULK

Mr FLEURQUIN Responsable Environnement SEA INVEST France

4.2: Situation du projet :

Quai de Grande-Synthe (QGS) Route des Salines GRANDE SYNTHÉ (59) SEA BULK



Son emprise totale est de 40 000 m².

Les communes touchées par le rayon d'affichage (1 km) sont :

GRANDE SYNTHÉ,

MARDYCK

Le site est implanté dans la partie Nord de la commune de GRANDE SYNTHÉ, intégrée au Grand Port Maritime de Dunkerque, partie Terminaux portuaires, en bordure de Bassin Maritime / Mer du Nord.

Les habitations les plus proches sont implantées en limite de la commune de Fort Mardyck à environ 1,5 km au sud-est.

4.3 : Nature du projet

Le site « Quai de Grande-Synthe », objet de la présente demande d'autorisation d'exploiter, était historiquement exploité par le Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans le cadre de la réforme portuaire, SEA BULK a récupéré à son compte ce site et est titulaire des amodiations depuis avril 2010.

Le projet consiste à encadrer les activités déjà existantes du site Quai de Grande-Synthe et par la même occasion, d'étendre ses activités aux déchets de verre et aux pneus broyés.

Les caractéristiques de ces installations (parcs de stockage et aires de manutention), inchangées depuis, font l'objet du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'activité du site est la manutention portuaire de matériaux non dangereux vrac solide impliquant le transit de matériaux de type : charbons, bois, minéraux, métaux, plastiques, verres.

Elle consiste au chargement / déchargement multimodal (camion / bateau / wagon) de ces matériaux. En conséquence, des stockages temporaires de durée plus ou moins importantes (de quelques heures à plusieurs mois) sont présents sur les différents parcs de stockage.

Le site sera soumis à autorisation pour les rubriques 1532, 2713, 2714 et 4801, et à enregistrement pour les rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Nord, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, territorialement compétente, a désigné par décision datée du 23 mars 2016, N° E 16000045/59, un commissaire enquêteur et un suppléant, en vue de procéder à une enquête publique relative au projet : « *Demande présentée par la société Sea Bulk en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le Quai de Grande-Synthe sur le territoire de la commune de Grande-Synthe* ».

La commune de Grande-Synthe a été destinataire d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, ainsi que d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer, et ce pendant les heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Aucune observation n'a eu trait aux modalités de consultation du dossier en mairie.

L'arrêté, daté du 13 mai 2016, de Monsieur le Préfet du Nord, a fixé le délai d'enquête publique, à trente et un jours consécutifs, du mercredi 08 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016, ainsi que les modalités de déroulement d'enquête, conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement.

Le lieu des 5 permanences a été fixé en mairie de Grande-Synthe.

Le vendredi 08 juillet 2016, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture administrative des bureaux de la mairie, le registre ((clos par le Commissaire Enquêteur) et le dossier, ont été emmenés par le commissaire enquêteur.

Il est à noter que les deux enquêtes similaires concernant Sea Bulk (QGS et TMV) se sont déroulées simultanément (Même CE, mêmes dates et mêmes permanences).

Conclusions

Conclusion liée à l'étude du dossier qui comprenait :

- *Un classeur Demande de régularisation et d'extension d'autorisation préfectorale afin d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (181 pages) dont l'étude d'impact (94 pages) et l'étude de dangers (44 pages)

- Un classeur avec 22 annexes.
 - 1 Plan au 1/25000^{ème}
 - 2 Plan masse
 - 3 Cadastre, Plans d'ensemble des installations
 - 4 Règlement d'Urbanisme
 - 5 Rapport des mesures de bruit
 - 6 Courrier « Remise en état du site »
 - 7 Autorisation GMPD de prise d'eau (écluse de Mardyck)
 - 8 Plan des voies ferrées du GMPD
 - 9 Procès-Verbal CHSCT de présentation du dossier de régularisation
 - 10 Calcul des besoins en eau de défense « incendie »
 - 11 Fiches de Données de Sécurité
 - 12 Rose des vents Station de Dunkerque
 - 13 Données qualité de l'air
 - 14 Documents Faune Flore
 - 15 Liste des postes du Document Unique Sea Bulk
 - 16 Synthèse des orientations du SDAGE « Bassin Artois Picardie »
 - 17 Synthèse des enjeux-objectifs du SAGE « Delta de l'AA »
 - 18 Arrêté du 8 Novembre 1988 PPRT des sites classés SEVESO seuil haut du GMPD
 - 19 Modélisation de dispersion des imbrûlés
 - 20 Modélisation de dispersion des gaz toxiques
 - 21 Rapport d'évaluation des incidences au titre des zones NATURA 2000
 - 22 Garanties financières

- L'avis de l'autorité environnementale.

- *Un classeur supplémentaire (présent dès l'ouverture de l'enquête) avec les réponses aux questions des services instructeurs qui avaient refusé la 1ère présentation du dossier et ont ensuite validé ces réponses. Demande du CE car le classeur présenté à l'enquête publique n'était pas à jour.

Point de vue du commissaire enquêteur

Le CE après avoir étudié le dossier, a constaté que le contenu est en conformité avec :

- Code de l'environnement : Partie législative, livre V, titre 1^{er}
Partie réglementaire, livre V, titre 1er
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié : Prélèvements et consommation d'eau.
Rejets de toute nature des installations classées
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 : Bruits émis par les installations classées
- Arrêté 15 janvier 2008 : Protection contre la foudre
- Code du Travail : Législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Les réglementations sur l'Eau : le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du delta de l'Aa ;
- Le PLU de la commune de Grande-Synthe
- Les documents relatifs aux risques naturels : Un PPRN est en cours d'instruction pour les sites classés SEVESO seuil haut de la zone industrialo-portuaire du GPMD. La zone d'implantation du site est concernée par les zones d'aléa définies par ce PPRN.

Une lecture attentive permettait d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier,

Conclusion relative à la démarche de consultation du public

Participation du public

Intervenants	Mises au registre		Observations
0	0	0 inscription (écrite ou orale)	5
		0 courrier	

la participation du public a été nulle du fait que :

- Le site est opérationnel depuis plusieurs années.
- Les nouvelles activités demandées n'affectent pas le bien-être de la population
- La 1ère habitation est à plus de 1.5 km et séparée par d'autres sites industriels

Analyse des observations

Aucune observation

Transmission des observations

En application de l'Article R123-18 du code de l'environnement il a été transmis, sous forme de Procès-Verbal, le constat d'aucune observation au responsable du projet, Mr Marc MINET Directeur Général de Sea Bulk.

Au Procès-verbal a été communiqué en pièce jointe :

- La copie du registre d'enquête reconstitué

Avis du Commissaire Enquêteur

Attendu que :

- ❖ La demande doit
 - Permettre la régularisation administrative
 - Développer de nouvelles activités
- ❖ sur la forme
 - L'enquête s'est déroulée sans incident ;
 - L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient ;
 - Le dossier, conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du mercredi 08 juin 2016 au vendredi 08 juillet 2016 représentant 31 jours consécutifs d'enquête ;
 - Les permanences accomplies, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public ;
 - Le public avait la possibilité de s'exprimer en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier, adresse électronique)
- ❖ le projet est en compatibilité avec :
 - Le code de l'environnement
 - La réglementation sur l'eau
 - Le PLU de Grande-Synthe
 - Les documents aux risques naturels

Considérant que

- Il s'agit d'une régularisation administrative le site fonctionnant depuis plusieurs années;
- Les nouvelles activités souhaitées n'entraîneront aucune nuisance supplémentaire ;
- L'emploi sera conforté et peut-être développé;
- Il n'y a eu aucune observation du public ainsi que des industriels voisins,
 - ✓ Ceci est dû au fait que la demande concerne une régularisation d'autorisation pour un site qui fonctionne depuis de nombreuses années sans poser de problème et que les activités supplémentaires souhaitées sont similaires à celles existantes. Pour mémoire les habitations les plus proches sont à 1.5km et séparées par d'autres sites industriels ;
- Le dossier mis à la disposition du public permettait à la population de bien appréhender le projet ;
- L'Autorité environnementale a jugé à propos de l'étude d'impact que :
 - ✓ Les études menées sont de bonne qualité
 - ✓ La prise en compte de l'environnement est satisfaisante

Par conséquent au vue des éléments évoqués :

Le Commissaire Enquêteur émet

Un avis favorable

A la demande d'autorisation d'exploiter le Quai de Grande-Synthe (ICPE) sur le territoire de la commune de Grande-Synthe

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE

5 AOUT 2016

REÇU LE

Le 05 août 2016

Le Commissaire Enquêteur

Bernard COUTON

